



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.326/II/PF

Monsieur le Ministre,

En date du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce qu'il a reçu de la "Vlaamse Milieumaatschappij", à Erembodegem, un avis de paiement en néerlandais relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1997. L'intéressé souligne que pour les années d'imposition 1995 et 1996, il a reçu des avertissements-extraits de rôle rédigés en français et a joint les copies de ceux-ci à sa plainte.

\*

\* \*

Des renseignements vous ont été demandés le 5 décembre 1997.

Par lettre vous avez fait savoir ce qui suit:

*"Par la présente, nous avons l'honneur de vous communiquer que, suite à une erreur informatique Beuken Tossings, rue de Visé, 278 à 3790 Fourons, a reçu un avertissement-extrait de rôle pour l'année 1997 rédigé en néerlandais. En raison d'un transfert de données erroné, il n'a pas été envoyé à l'intéressé un avertissement-extrait de rôle en français. Au printemps 1998, un nouvel avertissement-extrait de rôle 1997 sera envoyé en français au redevable. Nous vous prions de nous excuser pour l'erreur commise(...)"*

\*

\* \*

Selon la jurisprudence de la CPCL, des avertissements-extraits de rôle et des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

L'avertissement-extrait de rôle litigieux concerne la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution et a été envoyé par la Vlaamse Milieumaatschappij à Erembodegem, organisme d'intérêt public visé à l'article 1er, A de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Cette société est soumise au même régime que la communauté flamande et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région. L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, le service susvisé est soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait lieu d'envoyer un avertissement-extrait de rôle en français au plaignant dont l'appartenance linguistique était connue, puisque pour les années d'imposition 1995 et 1996 les documents susvisés lui étaient parvenus en français.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et prend acte du fait qu'un nouvel avertissement-extrait de rôle pour 1997 sera envoyé en français au redevable.

Conformément à l'article 61, § 7, des LLC, le présent avis est communiqué à Monsieur Louis Tobback, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

